



Société coopérative
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz
Tél.: 021 802 88 88
CCP: 10-449-6
10-9593-3
Fax: 021 802 88 80
www.fve.ch

Office fédéral de la communication
(OFCOM)
Division Radio et télévision
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

BAKOM	
28. AUG. 2012	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
MP	☒
IR	
TC	
AF	
FM	

V/Réf.

N/Réf.

Tolochenaz, le

306 – Zd/Eq
24 août 2012

Consultation sur le projet de modification de la loi fédérale du 24 mars 2006

Madame, Monsieur,

Agissant dans le cadre du délai imparti, j'ai l'avantage de vous faire parvenir les déterminations de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) concernant l'objet cité en exergue.

1. L'une des principales nouveautés envisagées consiste en l'abandon de l'obligation de payer la redevance de radio-télévision liée à la possession d'un appareil de réception pour un système dual selon lequel la redevance est acquittée, d'une part, par ménage privé (art. 69a P-LRTV) ou par ménage collectif (art. 69b P-LRTV), indépendamment de la possession d'un appareil de réception, et, de l'autre, par les entreprises sur la seule base de leur chiffre d'affaires (art. 70 P-LRTV).

Ces propositions de modification sont en totale opposition avec la nature même de redevance radio-télévision qui est considérée comme un impôt spécial d'affectation ou de dotation que la jurisprudence définit comme une contribution dont le but est de couvrir des dépenses déterminées provoquées par des personnes déterminées ou profitant avant tout à celles-ci, c'est-à-dire des administrés à la charge desquels la collectivité publique peut, pour des motifs objectifs et raisonnables, mettre en priorité les dépenses en cause, plutôt que de les imposer à l'ensemble des contribuables. Ce type de contributions est dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée, soit sans qu'il soit nécessaire qu'un tel impôt serve au financement immédiat d'une mesure déterminée (voir par exemple ATF 124 I 289 consid. 3b ; 122 I 305 consid. 4b et 122 I 61 consid. 3b. Sur la redevance radio-télévision, voir ATAF du 13 avril 2012, A-2811/2011 consid. 6.2. Voir également BÖCKLI, Indirekte Steuern und Lenkungssteuern, Bâle, 1975, pp. 52 et 54).

Or, le modèle proposé relève du régime de l'impôt général, dès lors qu'il frappe l'ensemble des contribuables, sous réserve toutefois des cas d'exonération prévus par les articles 69d P-LRTV (ménages) et 70 al. 4 P-LRTV (entreprise ; l'on peut par

ailleurs sérieusement douter de la compétence octroyée par la loi au Conseil fédéral pour décider des cas d'exonération, car cela reviendrait à déléguer à l'exécutif la compétence de délimiter le cercle des contribuables en départageant les contribuables assujettis de ceux qui sont exonérés [pour un cas d'application concernant une autorité exécutive communale, voir arrêt du Tribunal administratif vaudois du 31 août 2006, FI.2004.0043 consid. 4c]).

Mais il y a plus. Comme le relève le rapport explicatif (Rapport explicatif concernant la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision ; ci-après : le rapport), le système actuellement en vigueur a été mis en place à une époque où seul un petit nombre de personnes utilisaient les programmes de radio, puis de télévision, de sorte qu'il était cohérent de restreindre l'assujettissement à la redevance aux personnes qui consommaient effectivement les programmes de la radio et de télévision publiques et, par la suite de l'étendre à celles qui possédaient un appareil de réception (rapport, pp. 6-7). Or, en l'état, tout le monde dispose d'un tel appareil, que celui-ci soit au demeurant une radio ou une télévision « classique » ou un support technologique permettant la réception de programmes comme les smartphones, les ordinateurs ou les tablettes, et, qui plus est, depuis l'avènement de l'ère dite de la « fusion » ou de la « convergence » dans laquelle les appareils multifonction permettent la réception numérique de programmes de radio et de télévision (rapport, p. p. 7). Dans ces conditions, l'on ne voit guère l'utilité de percevoir un impôt spécial auprès de l'ensemble de la population pour le financement des programmes de radio et de télévision, ceux-ci pouvant, à moindres coûts administratifs, être financés par l'impôt général et sur un poste porté au budget de l'Etat.

Au surplus, si la Confédération entend percevoir des recettes supplémentaires pour le financement du service public, rien ne l'empêche d'autoriser de plus amples ou autres mesures consistant à recourir à des financements volontaires de tiers, comme l'augmentation des possibilités de parrainage ou des plages publicitaires. En ce sens, l'article 11 al. 2 P-LRTV constitue déjà une ouverture dans le sens des considérations qui précèdent.

2. La FVE s'oppose avec fermeté au modèle proposé pour l'assujettissement des entreprises, soit en substance en fonction de leur chiffre d'affaires (art. 70 à 70b P-LRTV). Ce modèle constitue en réalité une forme d'impôt dissimulé sur la consommation qui présente de grandes similitudes avec l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA). Il est de nature à produire des effets collatéraux indésirables dans la mesure où il ne tient pas compte de la situation financière des entreprises, puisqu'une firme qui engendre des pertes très importantes peut avoir un chiffre d'affaires considérable et, partant, être tenue de s'acquitter d'une redevance très élevée et, inversement, une société générant d'importants bénéfices peut avoir un chiffre d'affaires relativement moindre et, partant, payer moins d'impôt. Au demeurant, l'échelle proposée dans le rapport (rapport, p. 12) contient des montants qui se situent très au-delà du critère de modicité généralement posé par

les tribunaux concernant les impôts spéciaux d'affectation (voir par exemple, ATF 102 Ia 143 consid. 2a, JT 1978 I 645 ; 93 I 24 consid. 5 et 90 I 95: taxe de séjour). Cela a pour conséquence, comme le relève au demeurant le rapport, d'augmenter la part du financement de la redevance de réception imputable aux entreprises, portant celle-ci à 200 millions de francs, soit à environ 15 % du total perçu (rapport, p. 12). Cela constitue un nouveau report de charges sur les moteurs de l'économie et les pourvoyeurs d'emploi, ce qui est inacceptable.

Enfin, pour les motifs précédemment exposés, il n'est plus d'aucune utilité de prélever en l'état un impôt spécial pour le financement du service public de radio et de télévision.

3. En ce qui concerne, l'organe de perception, si le législateur fédéral entend maintenir le modèle d'impôt spécial proposé, la FVE est d'avis qu'il conviendra alors de confier la perception à l'autorité fédérale compétente en matière d'impôts, c'est-à-dire à l'Administration fédérale des contributions comme le prévoit au demeurant la variante proposée par le rapport (rapport, p. 13). Il se justifie en effet de renoncer au système aberrant actuellement en place par lequel une société anonyme reçoit la compétence de percevoir un impôt (!), ce qui génère des surcoûts et des doublons inutiles.

A cet égard, le rapport propose une solution qui va encore plus loin que la situation actuelle, puisque l'entreprise délégataire serait choisie après une longue et coûteuse procédure soumise à la législation et à la réglementation des marchés publics et qu'elle ne pourrait exercer d'autres tâches que l'encaissement de l'impôt (rapport, p. 13). Enfin, une telle entreprise se justifie d'autant moins dès lors que, selon le projet, les contribuables ne sont plus obligés de s'annoncer, vu le recours prévu aux registres communaux et cantonaux vis Sedex (rapport, p. 9), opération qui peut être menée à bien par les services de l'administration fédérale.

En vous remerciant de prendre en considération les déterminations de la FVE, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur :



G. Zünd

Copies pour information à :

- PLR Vaud, Mmes Catherine Labouchère et Christelle Luisier, Présidentes
- UDC VAUD, M. Claude-Alain Voiblet, Président
- SSE, Zurich, M. Daniel Lehmann, Directeur
- Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie, Lausanne
- Centre Patronal, Paudex
- Chambre vaudoise immobilière, Lausanne